



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c A. D.*, 2018 TSS 1290

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-52

ENTRE :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Appelante

et

A. D.

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Shu-Tai Cheng

DATE DE LA DÉCISION : Le 14 décembre 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] L'appel est accueilli.

APERÇU

[2] L'intimée, A. D. (prestataire), a présenté une demande de prestations d'assurance-emploi. Elle maintient que, après avoir été licenciée, elle souhaitait reprendre son poste et était alors disponible pour travailler.

[3] L'appelante, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a conclu que la prestataire n'était pas admissible aux prestations parce que celle-ci n'avait pas prouvé qu'elle était capable de travailler et disponible pour le faire. L'appelante avait déterminé que la prestataire n'avait pas cherché de travail et qu'elle attendait d'être rappelée par un seul employeur.

[4] Afin d'être admissible aux prestations d'assurance-emploi, la prestataire devait établir qu'elle était capable de travailler et disponible pour le faire, et qu'elle était incapable de trouver un emploi adapté.

[5] La division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada a conclu que l'appelante a commis une erreur de droit en ne donnant pas un avis à la prestataire et en ne lui accordant pas un délai raisonnable pour trouver un emploi. Elle a également conclu que la prestataire avait démontré qu'elle était disponible pour travailler et qu'elle désirait réintégrer le marché du travail.

[6] L'appelante a interjeté appel devant la division d'appel et a déclaré que la division générale avait fondé sa décision sur des erreurs de droit et avait tiré des conclusions de fait entachées de graves erreurs. La permission d'en appeler a été accordée en raison de possibles erreurs de droit.

[7] La division générale a commis une erreur de droit en s'appuyant sur une jurisprudence non applicable et en n'appliquant pas la jurisprudence exécutoire. L'appel est accueilli.

QUESTIONS EN LITIGE

[8] La division générale a-t-elle rendu une décision entachée d'une erreur de droit en appliquant mal la jurisprudence exécutoire ou en s'appuyant sur une jurisprudence non applicable?

[9] Si la division générale a commis une erreur, la division d'appel devrait-elle renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen, ou peut-elle rendre la décision que la division générale aurait dû rendre?

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[10] Au départ, l'audience relative à l'appel était prévue le 7 août 2018. La prestataire a signalé qu'elle ne participerait pas à une autre audience du Tribunal¹.

[11] L'audience du 7 août 2018 a été reportée au 27 septembre 2018 parce que l'appelante était incapable d'y prendre part². Un avis d'audience au sujet de la nouvelle date de l'audience a été envoyé aux deux parties, et le Tribunal a vérifié que l'avis avait bel et bien été émis³.

[12] Le jour de l'audience, le 27 septembre 2018, la prestataire n'était pas présente. Comme elle avait déclaré précédemment qu'elle ne participerait pas à l'audience, celle-ci s'est tenue en l'absence de la prestataire.

[13] L'appel porte sur la demande de prestations d'assurance-emploi que la prestataire a présentée en 2014. La prestataire a établi d'autres périodes de prestations dans d'autres années, mais elles ne font pas partie de cet appel.

[14] L'appelante interjette appel d'une seule partie de la décision de la division générale : celle ayant trait à la disponibilité de la prestataire de la fin juin à la fin août 2014. La partie concernant la présentation de faux renseignements ne fait pas l'objet de l'appel.

¹ AD4, lettre de la prestataire, datée du 28 juin 2018, reçue par le Tribunal le 6 juillet 2018.

² AD7, memorandum de l'appelante qui explique qu'en raison de problèmes dans son bureau, personne n'a pu participer à l'audience.

³ Preuve de signification, le 31 août 2018.

ANALYSE

[15] Les seuls moyens d'appel auprès de la division d'appel sont les suivants : la division générale a commis une erreur de droit, n'a pas observé un principe de justice naturelle, ou a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance⁴. La division d'appel a accordé la permission d'en appeler parce que la division générale pourrait avoir rendu une décision entachée d'une erreur de droit.

[16] La division d'appel n'est pas tenue de faire preuve de déférence envers la division générale à propos des questions de justice naturelle, de compétence ou de droit⁵. De plus, la division d'appel peut déceler une erreur de droit, qu'elle ressorte ou non à la lecture du dossier⁶.

[17] Lorsqu'une conclusion de fait erronée est prétendue, la décision doit être fondée sur cette conclusion de fait et celle-ci doit avoir été tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à la connaissance de la division générale, plutôt qu'être simplement erronée⁷.

[18] Lorsqu'une erreur mixte de fait et de droit commise par la division générale révèle une question juridique isolable, la division d'appel peut intervenir au titre de l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*⁸.

[19] L'appel devant la division générale portait sur la question de savoir si la prestataire était disponible pour travailler, ce qui est une question mixte de fait et de droit. L'appelante soutient qu'il y a des erreurs de droit ou de fait distinctes. Comme le critère juridique concernant la disponibilité est défini par la jurisprudence, la question mixte faisant l'objet de l'appel révèle des questions juridiques distinctes dans lesquelles la division d'appel peut intervenir.

⁴ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), art 58(1).

⁵ *Canada (Procureur général) c Paradis; Canada (Procureur général) c Jean*, 2015 CAF 242 au para 19.

⁶ *Loi sur le MEDS*, art 58(1)(b).

⁷ *Ibid*, art 58(1)(a).

⁸ *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118.

Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle rendu une décision entachée d'une erreur de droit en appliquant mal la jurisprudence exécutoire ou en s'appuyant sur une jurisprudence non applicable?

[20] La division générale a commis une erreur de droit en appliquant mal la jurisprudence exécutoire et en s'appuyant sur une jurisprudence non applicable.

[21] La Cour d'appel fédérale a soutenu que le critère juridique à appliquer pour prouver la disponibilité est déterminé par trois facteurs : le désir de réintégrer le marché du travail dès qu'un emploi convenable est offert, l'expression de ce désir par des efforts envers la recherche d'un emploi convenable, et le fait de ne pas définir des conditions personnelles qui pourraient indûment réduire les chances de réintégrer le marché du travail⁹. Ce critère est bien établi dans la jurisprudence.

[22] La division générale a fait référence aux décisions rendues par la Cour d'appel fédérale dans *Faucher* et *Bois*, mais elle ne les a pas appliquées correctement, comme suit :

- a) Elle a conclu que la prestataire n'était pas obligée de satisfaire aux trois facteurs établis dans *Faucher* pour être considérée comme disponible pour travailler, mais la division générale n'a fait mention d'aucune autorité pour ce principe.
- b) Elle a conclu que la prestataire n'avait pas cherché de travail, qu'elle ne cherchait pas de travail et qu'elle attendait d'être rappelée par son employeur précédent. La prestataire n'a pas exprimé le désir de trouver un autre emploi et n'a pas déployé d'efforts pour en chercher un. En appliquant la jurisprudence exécutoire, la division générale aurait pu conclure que la prestataire n'avait exprimé aucun désir de trouver un emploi et n'avait déployé aucun effort pour en chercher un. Par conséquent, la prestataire n'a pas satisfait aux critères établis dans *Faucher*.

[23] La division générale a commis une erreur de droit en appliquant mal la jurisprudence exécutoire.

[24] De plus, la division générale a déterminé ce qui suit : [traduction] « il a été conclu qu'une partie prestataire licenciée de façon temporaire ne devrait pas immédiatement, ou en l'espèce, de

⁹ *Faucher c Canada (Procureur général)* A-56-96; *Canada (Procureur général) c Bois*, 2001 CAF 175.

manière rétroactive, être inadmissible aux prestations¹⁰ »; [traduction] « la jurisprudence est conforme à la conclusion selon laquelle une personne susceptible d'être rappelée doit avoir un délai raisonnable avant d'être privée de prestations d'assurance-emploi¹¹ »; et [traduction] « une autre jurisprudence prévoit que la partie prestataire doit recevoir un avertissement lorsqu'elle limite trop sa recherche d'emploi ou lorsqu'elle le fait pendant une période trop longue¹² ».

[25] Cependant, la division générale n'a pas énoncé la jurisprudence dans laquelle ces principes étaient prévus. La division générale n'a pas non plus examiné si la jurisprudence concernant le rappel ou le licenciement temporaire s'applique à la situation de la prestataire. Elle n'a pas déterminé correctement si la prestataire avait été rappelée ou licenciée de façon temporaire.

[26] De plus, la division générale a cité une décision du juge-arbitre du Canada sur les prestations (décision CUB) et s'est appuyée sur cette décision pour [traduction] « évoquer » un principe juridique¹³. Bien que les décisions CUB puissent être convaincantes, elles n'ont aucune force exécutoire sur le Tribunal. En revanche, la jurisprudence de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale a force exécutoire.

[27] L'obligation de fournir un avertissement ne s'applique pas lorsqu'une partie prestataire n'exprime aucune intention ou ne déploie aucun effort pour se trouver un autre emploi. La Cour d'appel fédérale a établi qu'un avertissement n'est pas nécessaire lorsqu'une personne n'est pas disponible¹⁴.

[28] En l'espèce, la prestataire n'avait aucune intention de se trouver un autre emploi et n'avait déployé aucun effort pour en chercher un. Elle souhaitait reprendre le travail qu'elle avait occupé jusqu'à la fin juin. Par conséquent, elle trouvait futile de chercher un autre travail pour la période de la fin juin à la fin août. Elle n'a donc pas cherché un autre travail. L'obligation de fournir un avertissement ne s'appliquait pas dans la situation particulière de la prestataire.

¹⁰ Décision de la division générale au para 49.

¹¹ *Ibid* au para 53.

¹² *Ibid* au para 54.

¹³ *Ibid* au para 41.

¹⁴ *Canada (Procureur général) c Leduc*, A-134-95; *Canada (Procureur général) c Solniuk*, A-686-93.

[29] La division générale a commis une erreur de droit en s'appuyant sur une jurisprudence non applicable.

Question en litige n° 2 : La division d'appel devrait-elle renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen, ou peut-elle rendre la décision que la division générale aurait dû rendre?

[30] J'ai conclu que la division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit.

[31] L'appelante soutient que la preuve portée à la connaissance de la division générale est mise à la disposition de la division d'appel. Par conséquent, il serait plus expéditif que la division d'appel rende la décision que la division générale aurait dû rendre au lieu de renvoyer l'affaire à la division générale.

[32] La prestataire a soutenu par écrit que la décision de la division générale devait être définitive et que l'appelante aurait dû tout simplement l'accueillir.

[33] J'estime que le dossier d'appel est complet et je suis en mesure de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. Lorsque la division générale commet une erreur susceptible de révision et que le dossier d'appel est complet, la division d'appel a le pouvoir de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.

[34] Après le 27 juin 2014, date à laquelle l'emploi de secrétaire administrative de la prestataire a pris fin en raison d'un manque de travail, celle-ci a demandé et a reçu des prestations d'assurance-emploi. Elle avait été choisie pour participer à une séance d'information à l'intention des prestataires en août 2014 et elle devait soumettre un formulaire de recherche d'emploi couvrant une période antérieure à la séance. Elle a soumis un formulaire de recherche d'emploi qui précisait seulement qu'elle avait accepté un emploi avec son ancien employeur et dont la date de début était à la fin août. Après la séance, l'appelante a communiqué avec la prestataire à titre de suivi. C'était dans ce contexte que la question de la disponibilité de la prestataire entre la fin juin et la fin août 2014 a été soulevée.

[35] La prestataire a déclaré qu'elle n'avait pas cherché d'emploi pendant la période visée, qu'elle ne souhaitait pas travailler ailleurs, qu'elle n'avait pas cherché d'autres emplois, qu'elle n'avait eu aucune intention de chercher un autre emploi et qu'elle retournait à son ancien

travail¹⁵. Elle a également déclaré que, dans le cadre de ses précédentes demandes de prestations d'assurance-emploi, elle avait cherché un autre emploi, mais avait cessé de le faire parce que c'était futile¹⁶. La prestataire soutient toutefois qu'elle était prête, disposée et apte à travailler.

[36] Dans ces circonstances, la prestataire ne pouvait pas satisfaire aux critères établis dans *Faucher*. Elle ne pouvait pas prouver qu'elle était disponible pour travailler parce qu'elle n'avait aucune intention de chercher un autre emploi, parce qu'elle n'a déployé aucun effort pour en trouver un et parce qu'elle a attendu la fin de l'été pour que son ancien emploi soit de nouveau disponible.

[37] La prestataire n'a démontré aucun désir de réintégrer le marché du travail, sauf en ce qui concerne son ancien emploi. Elle n'a déployé aucun effort pour chercher un autre emploi convenable et elle souhaitait seulement reprendre son ancien travail à la fin de l'été. Aucun des trois facteurs établis dans *Faucher* n'a été respecté.

[38] En appliquant la jurisprudence exécutoire de la Cour d'appel fédérale, j'estime que la prestataire n'a pas satisfait au critère juridique visant à prouver sa disponibilité.

[39] Comme la prestataire n'était pas disponible pour travailler, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Règlement sur l'assurance-emploi*, elle n'avait pas droit aux prestations pendant la période visée. L'appelante a correctement imposé une inadmissibilité.

¹⁵ Décision de la division générale au para 12.

¹⁶ *Ibid* au para 20.

CONCLUSION

[40] L'appel est accueilli.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 27 septembre 2018
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTION :	Annick Dumoulin, représentante de l'appelante